CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le contrôle de l'enseignement privé

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le contrôle de l'enseignement privé, du 19 février 1986, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

[2]Abrogé

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les représentants légaux qui décident de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement privé en informent l'autorité scolaire communale, voire intercommunale, du cercle scolaire de la commune dans laquelle est domicilié-e l'enfant concerné-e.

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les autorités scolaires communales ou intercommunales signalent au service cantonal en charge de l'enseignement obligatoire tout-e enfant fréquentant un établissement d'enseignement privé.

Art. 4, alinéa 1 (nouvelle teneur)

[1]Sous réserve de circonstances particulières, les mutations d'enfants de l'école publique à des établissements d'enseignement privé ont lieu lors d'un changement d'année scolaire.

Art. 6 (nouvelle teneur)

Lorsqu'il ou elle passe d'un établissement d'enseignement privé à l'enseignement public, l'enfant est soumis-e à une évaluation de ses connaissances scolaires pour déterminer son intégration.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 19 décembre 2025.

[2]Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND